AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2011-I-01 portant création du tableau complémentaire à l'état trimestriel T2

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment l'article A. 344-13 ;

Vu le Code la sécurité sociale, notamment l'article A. 931-11-19 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment l'article A. 114-7,

Décide :

Article 1er

L'état T2 défini à l'article A. 344-13 du Code des assurances, à l'article A. 931-11-19 du Code la sécurité sociale et à l'article A. 114-7 du Code de la mutualité, est complété par un tableau (T2C) dénommé *tableau complémentaire à l'état trimestriel T2*.

Les organismes désignés ci-après doivent le remettre trimestriellement à l'Autorité de contrôle prudentiel :

1° les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances et les entreprises mentionnées au dernier alinéa du même article ;

2° les entreprises exerçant une activité de réassurance directe mentionnées à l'article L. 310-1-1 du Code des assurances dont le siège social est situé en France ;

3° les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du Code de la mutualité, ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code ;

4° les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Article 2

L'état tableau complémentaire à l'état trimestriel T2 est établi conformément au modèle fixé à l'annexe de la présente instruction.

Les montants sont exprimés en milliers d'euros et arrondis au millier d'euros le plus proche.

Paris, le 11 janvier 2011

Le Vice-président
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

Jean-Philippe THIERRY

Annexe

Nom organisme Exercice - en milliers d'euros

Matricule Complément état T2 - Acquisitions, cessions et réalisations de + ou - values dans le trimestre

Placements et IFT par mode d'estimation		Valeur à la fin du trimestre inventorié		
		Brute	Nette comptable	Réalisation
Valeurs estimées R. 332-19 et IFT	**01**			
Valeurs estimées R. 332-20 et IFT	**02**			
Valeurs estimées R. 332-5 et IFT	**03**			
Art. 28 du décret 2004-342 du 21/04/2004	**04**			
Autres IFT	**05**			
Somme des catégories A, B et C du tableau T2B	**10**			
Provision pour risque d'exigibilité constituée	15			

Cumul depuis le 1er janvier	
Plus-values (+) et moins-values (-) réalisées	Dotations (+) et reprises (-) Dépréciations

Mouvement des placements		Montant net fin trim. préc. **(T2B colonne 5)**	Acquisitions	Cessions	Solde dotations et reprises Dépréciations	Autres corrections de valeur	Montant net fin trim. **(T2B colonne 2)**	Plus-values (+) et moins-values (-) réalisées
A) Placements de l'article R. 332-2								
Total placements obligations (T2B ligne 6)	**20**							
Total actions et titres assimilés (T2B ligne 18)	**21**							
Total des placements immobiliers (T2B ligne 24)	**22**							
Total des prêts (T2B ligne 32)	**23**							
Fonds en dépôt (T2B ligne 34)	**24**							
Placements représentatifs d'UC (T2B ligne 35 + 36)	**25**							
Total A (=T2B ligne 38)	**30**							
B) Autres placements								
Total B (=T2B ligne 47)	**40**							
C) Instruments financiers à terme (IFT)								
Total C (=T2B ligne 55)	**50**							
Total A + B + C	**55**							

Solde des plus-values et des moins-values réalisées dans le trimestre	**60**	